

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

3 FEV. 2013

Dijon, le

Service du développement durable

Aménagement durable, évaluation environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**RELATIF À L'ÉTUDE D'IMPACT**  
**DU PROJET D'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES**  
**SITUÉ À QUARRE-LES-TOMBES (89)**  
**PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR REMY COMMAILLE**

Le préfet de l'Yonne a saisi, par courrier en date du 29/11/2012 reçu le 03/12/2012, le préfet de région Bourgogne en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-1-1 III du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'extension d'un élevage de poulets de chair situé sur la commune de Quarre-les-Tombes (Yonne) et porté par Monsieur Rémy COMMAILLE. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne en lien avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

# 1° - Contexte du projet

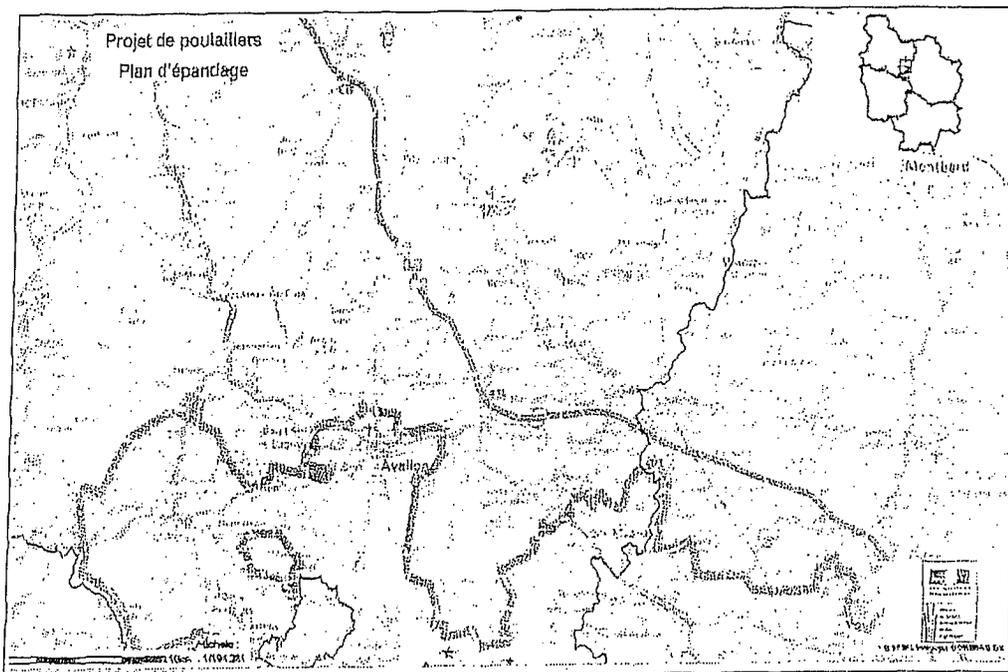
## Caractéristiques du projet

Monsieur Rémy COMMAILLE est actuellement installé sur la commune de Saint-Germain-des-Champs (Yonne) au sein d'une exploitation individuelle composée d'un troupeau de 80 vaches allaitantes, disposant d'une surface de 106 ha dont 86 en prairies, et d'un poulailler produisant 25 200 équivalents volailles par lots (5 lots produits par an). Afin de développer son activité et de permettre l'installation en agriculture de son fils, Monsieur Rémy COMMAILLE souhaite pouvoir construire deux nouveaux poulaillers sur le même site d'exploitation. La gestion de chaque poulailler sera assurée par une société différente : l'EARL les Prés du Morvan pour le poulailler existant, l'EARL les Quatre sources pour le second poulailler géré par Monsieur Rémy COMMAILLE et une société restant à créer pour le poulailler dont la gestion sera assurée par son fils.

Chaque poulailler produira 25 200 équivalents volailles par lot. Sachant que 4 des 5 lots produits par an seront certifiés par la société DUC, la production annuelle est estimée à 75 600 poulets standards et 259 200 poulets certifiés. Les volailles sont élevées en claustration, sur une litière de paille, durant une période variant de 48 à 59 jours selon le type de poulets produits.

Le projet consiste en la construction de deux nouveaux bâtiments de 1200 m<sup>2</sup> à l'est du bâtiment existant. Ces deux bâtiments seront situés sur la commune de Quarré-les-Tombes. Chaque nouvelle construction, semblable en tout point au bâtiment déjà existant, s'accompagnera de la mise en place de 2 silos de 21m<sup>3</sup> et d'un silo de 6m<sup>3</sup> destinés au stockage des céréales pour l'alimentation des volailles et d'une cuve d'une capacité de 1,7 t contenant du gaz propane destiné à alimenter les installations de chauffage des bâtiments.

Un plan d'épandage des fumiers de volailles produits est prévu et concerne 5 communes situées dans l'Yonne : Annoux, Massangis, Sarry, Nitry et Angely. Les parcelles de ce plan les plus proches des installations prévues sont situées à 18 km à vol d'oiseau et les plus éloignées à plus de 30 km. La surface agricole utile (SAU) mise à disposition est de 358 ha. Les terres sont mises à disposition par trois exploitations céréalières : l'EARL Piault, l'EARL des Comes et Monsieur Jacques PIAULT.



## Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

### - Biodiversité :

Le site d'implantation des deux nouveaux bâtiments n'est concerné par aucun zonage réglementaire ou inventorié pour la biodiversité, en revanche il est inclus dans le périmètre du

parc naturel régional du Morvan. Le site Natura 2000 le plus proche, « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont », est à 900 m du projet.

Par contre, plus de la moitié du plan d'épandage, soit environ 184 ha, est située dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Châtel-Gérard Ouest, Massif environnants et Vallée du Serein », retenue pour l'intérêt de ses forêts de feuillus et la rareté de ses pelouses sèches. Par ailleurs, 63,25 ha sont situés à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne ». Quelques-unes de ces parcelles, soit une surface de moins de 1,5 ha, sont également comprises dans un périmètre d'inventaire des zones humides de plus de 4 ha.

#### - Eaux superficielles et souterraines :

Le ru le plus proche de l'exploitation agricole est situé à moins de 150 m au Sud. Dans un rayon de 2 km, sont également présents plusieurs ruisseaux au Sud qui rejoignent la rivière de la Cure. Au Nord-Est, le ruisseau de la Lie est distant d'environ 700 m du projet. Ces deux cours d'eau, la Lie et la Cure, sont globalement en bon état. A l'inverse, quelques parcelles du plan d'épandage sont situées à moins de 150 m du Serein sur une longueur d'environ 1 km, dont l'état, du ruisseau de la Goutte au confluent du ru de Vacharm, est globalement mauvais en raison de la présence de nitrates et pesticides.

Trois masses d'eau souterraines sont concernées par le projet et le plan d'épandage l'accompagnant. Le socle du Morvan, où sont prévus les futurs bâtiments, présente un faible risque de non atteinte du bon état en 2015 et une faible vulnérabilité à la propagation des polluants. En revanche, les deux masses d'eau souterraines sur lesquelles se situe le plan d'épandage risquent fortement de ne pas atteindre le bon état, en raison de la présence de nitrates et de pesticides, et sont très vulnérables aux pollutions diffuses. De plus, l'ensemble du plan d'épandage se situe en zone vulnérable définie par la directive Nitrates.

Enfin, environ 13 ha du plan d'épandage sont inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage pour l'alimentation en eau potable de la « Source de Villiers Tournois ».

#### - Plan d'épandage :

Le plan d'épandage couvre une SAU de 358 ha qui, après retrait des exclusions réglementaires (distance par rapport au cours d'eau et habitations) et des surfaces en jachères, offre une surface épandable de 352 ha. Considérant que le matériel utilisé permettra un épandage de 5 t / ha de fumier, une surface de 70 ha sera utilisée annuellement et le temps de retour sur une même parcelle sera de 5 ans.

L'élevage de volailles produira environ 360 t de fumier par année dont la valeur fertilisante totale a été estimée à 7 579 kg d'azote et 5 079 kg de phosphore. Sur les 70 ha retenus annuellement pour l'épandage, la culture de colza envisagée nécessitera un apport total en fertilisants estimé à 7 147 kg d'azote et 2 858 kg de phosphore.

#### - Cadre de vie / paysage :

Dans un rayon d'1 km autour du site d'implantation des nouveaux bâtiments sont présents les bourgs de Lautreville au Sud-Ouest et de Velars-le-Comte au Sud-Est. Les habitations les plus proches sont situées à 200 m du projet au Sud-Ouest.

Aucune des communes concernées par le projet et par le plan d'épandage n'accueille de site retenu pour son intérêt paysager. En revanche, à environ 2,5 km au Sud-Ouest, se situe le site inscrit de la Cure.

### Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des ICPE prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2111-1	> 30 000 animaux équivalents	75 600 animaux équivalents	Autorisation

Le projet est soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) entrée en vigueur le 6 janvier 2011, devant être transposée avant le 7 janvier 2013 (remplace la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution). Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre chez les éleveurs produisant pour la société DUC.

L'article R414-19 du code de l'environnement prévoit que les travaux et projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre des articles R122-2 et R122-3 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Le dossier contient deux évaluations des incidences au regard de deux sites Natura 2000 définis au titre de la directive 92/43/CE (Directive Habitats). La première évaluation concerne le site « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » situé à 900 m du projet d'implantation des futurs bâtiments d'exploitation. La seconde concerne le site « Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne » dans lequel plusieurs parcelles du plan d'épandage sont incluses.

L'article R512-6 du code de l'environnement précise qu'une installation soumise à autorisation au titre de l'environnement doit être accompagnée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier d'enquête publique.

## 2° - Analyse de la qualité des études

### Organisation et présentation des études

Les articles R122-5 et R512-9 du code de l'environnement précisent respectivement le contenu attendu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour ce type de dossier.

Le dossier, réalisé par la chambre d'agriculture de l'Yonne, est daté de janvier 2012. Il compte 88 pages sans les annexes et comprend la demande d'autorisation, l'étude d'impact, l'étude de dangers et le résumé non technique. Un complément d'informations daté du 12 juillet 2012 et contenant 13 pages et 3 annexes complète le dossier initial.

Pour l'étude d'impact, la réglementation distingue les effets positifs, négatifs, directs, indirects, temporaires, permanents, à court, moyen et long terme et elle précise les mesures pour éviter, supprimer ou réduire ces effets. Ces distinctions pour les effets et les mesures ne sont pas abordées avec clarté dans le dossier. Par ailleurs, les méthodes utilisées pour établir l'état initial ne sont pas mentionnées.

### Qualité de l'étude d'impact

La présentation disjointe du projet de construction de deux nouveaux bâtiments et du plan d'épandage nuit à la lisibilité du dossier. Aucune carte ne présente simultanément ces deux éléments, ce qui ne permet pas d'apprécier l'éloignement du plan d'épandage par rapport aux bâtiments d'exploitation. De plus, l'analyse de l'état initial pour le plan d'épandage ne bénéficie pas de la même exhaustivité que pour les futurs bâtiments. En effet, les surfaces de zonages environnementaux concernées par le plan d'épandage ne sont pas mentionnées, aucune carte ne donne leur localisation et les enjeux environnementaux ne sont pas hiérarchisés.

Par ailleurs, certaines erreurs et incohérences nuisent au sérieux de la démarche suivie et à la véracité des éléments présentés. Les références réglementaires concernant les études d'impact, les installations classées pour la protection de l'environnement et les enquêtes publiques sont obsolètes (p 3). Les références réglementaires relatives aux émissions industrielles et impliquant le recours aux MTD ne sont pas mentionnées (p 19 et 75). Concernant le plan d'épandage, il est précisé que la surface ne contient pas les parcelles cultivées en légumineuses, or les données chiffrées contredisent cette information (p 52 et 73).

Enfin, la présentation des MTD mises en œuvre dans les élevages DUC, en amont de la présentation du projet et de l'étude d'impact, ne montre pas un engagement formel de la part du pétitionnaire de les mettre en place.

### Etat initial de l'environnement

L'ensemble des thèmes environnementaux est traité dans l'étude d'impact bien que pour la plupart d'entre eux il manque des informations. Concernant les milieux naturels, il n'est pas fait

mention de la présence de zones humides concernées par quelques parcelles du plan d'épandage. Pour les masses d'eau superficielles comme souterraines, l'état initial est incomplet. Le ruisseau de la Lie, ainsi que son état global, n'est pas mentionné. De même, les deux masses d'eau souterraines concernées par le plan d'épandage n'ont pas été identifiées. Enfin, les informations relatives au cadre de vie (absence d'estimation de la population concernée, absence d'identification des vents dominants) ne permettent pas d'identifier les enjeux.

### Articulation avec des plans et programmes

Deux plans et programmes proposent des orientations pour le territoire sur lequel est situé le projet : le SDAGE Seine – Normandie et la charte du parc naturel régional (PNR) du Morvan. Dans les compléments apportés, la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE est présentée. En revanche, aucune information n'est donnée sur la prise en compte des orientations de la charte du PNR du Morvan.

Il est rappelé que la commune dispose d'un POS et que le projet respecte celui-ci (p13).

### Analyse des effets et mesures proposées

Les effets du projet sont analysés pour l'ensemble des thèmes environnementaux en ce qui concerne le site d'implantation des futurs bâtiments. L'étude ne propose pas de hiérarchisation des enjeux et conclut pour l'ensemble de ces thèmes à l'absence d'effets du projet, à l'exception des risques de pollution des eaux en cas de fuite (p43). Or, en ce qui concerne les impacts sonores et olfactifs, l'absence de données sur la population potentiellement impactée par le projet et la confusion concernant la direction des vents dominants ne permet pas d'arriver à cette conclusion formelle. Pourtant l'étude présente, pour ces thèmes, des « mesures pour limiter ou supprimer ces inconvénients » (p 45 et 49) correspondant aux méthodes d'élevage proposées par la société DUC et aux caractéristiques de construction des bâtiments agricoles. Pour le cas particulier des pollutions des eaux en cas de fuite, un dispositif d'alarme mesurant le débit mis en place permettra d'éviter ce risque.

En revanche, les effets du plan d'épandage ne sont pas analysés. La réglementation en vigueur concernant l'épandage et le stockage des effluents (Directive nitrate / Loi sur l'eau) est rappelé antérieurement à la présentation des enjeux du plan d'épandage. Aucune autre mesure n'est proposée.

### Justification du choix du parti retenu

Ce point fait l'objet d'un paragraphe séparé. Puisqu'il s'agit de l'extension d'un élevage existant, le choix du site d'implantation du nouveau bâtiment répond d'abord à des objectifs économiques et pratiques : maîtrise des itinéraires techniques, proximité avec le bâtiment existant et raccordement eau / électricité sur les réseaux existants, éloignement de la première habitation. Les autres aspects environnementaux ne sont pas abordés.

### Démantèlement et remise en état du site

En cas de cessation d'activité, deux possibilités sont envisagées : le démontage des bâtiments et la reprise des silos et citernes de gaz par la société gestionnaire, ou la valorisation des bâtiments dans le cadre d'autres activités agricoles ou de stockage.

### Analyse des résumés non techniques (étude d'impact et étude de dangers)

Les résumés non technique sont facilement identifiables dans le dossier et accessibles par le grand public. Ils reprennent la présentation de l'installation et des méthodes d'élevage sans aborder l'état initial pour l'ensemble des thèmes environnementaux. Les impacts sonores, olfactifs et visuels estimés comme inexistantes pour cette nouvelle installation sont présentés. A l'inverse, l'état initial concernant les milieux naturels et les masses d'eau ainsi que les effets potentiels du projet sur ceux-ci ne sont pas abordés. Le plan d'épandage est également présenté sans faire référence aux quantités de fertilisants apportés et aux prescriptions de la directive Nitrates.

## Étude de dangers

Pour l'ensemble des accidents potentiels identifiés (forte chaleur, effondrement des bâtiments, pollution des eaux souterraines et superficielles et incendie), il est prévu des moyens techniques permettant de limiter ces risques : installation de parafoudre, dispositif de chauffage à l'extérieur du bâtiment, stockage de paille hors du site, broyage de paille au champ, présence d'une alarme incendie, d'un extincteur à poudre et raccordement sur un point d'eau privé à 130 m pour servir de réservoir à incendie.

A noter qu'aucun extincteur à dioxyde de carbone n'est mentionné dans le dossier, alors que l'arrêté du 7/02/05, auquel est soumis l'exploitation, rend sa présence obligatoire.

## 3° - Prise en compte des principaux enjeux environnementaux

### Biodiversité

La plupart des zonages environnementaux sont identifiés pour le site d'implantation des bâtiments et pour le plan d'épandage, à l'exception des zones humides de plus de 4 ha, soit environ 1,5 ha d'une parcelle à épandre et longeant le Serein. La présentation des enjeux biodiversité auraient dû être accompagnée d'une carte superposant les zonages environnementaux et le plan d'épandage et de l'indication des surfaces de ce plan concernées par chacun de ces zonages.

L'analyse des effets sur les milieux naturels est rapide et les conclusions, pour le plan d'épandage, sont données avant même que celui-ci n'ait été présenté (p34 et 50). Pour conclure à l'absence d'effets de ce plan, particulièrement dans les zones faisant l'objet d'un inventaire ZNIEFF ou retenues au titre de Natura 2000, l'état initial aurait dû contenir des observations de terrain. Suite à cette analyse, l'étude ne propose pas de mesure qu'il s'agisse des futurs bâtiments ou du plan d'épandage.

L'évaluation des incidences pour le site Natura 2000 « Ruisseau à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » conclut à l'absence d'effet du projet sur le site. Elle pourrait s'enrichir de précisions sur les connexions hydrographiques du secteur et le sens d'écoulement des cours d'eau compte tenu du chevelu important présent dans ce secteur et de la proximité du projet avec un ruisseau. L'évaluation des incidences pour le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » donne une surface épandue à l'intérieur du site inexacte : 50,78 ha contre 63,25 ha réellement. Elle rappelle les mesures de gestion préconisées pour ce site avant d'avoir précisé les effets potentiels du projet sur le site et sans avoir rappelé les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

### Eau

L'état initial concernant les masses d'eau superficielles est incomplet. Seulement un des deux cours d'eau situés à proximité du projet est mentionné. Les effets sur ce cours d'eau ont été identifiés pour le site d'implantation des bâtiments, et des mesures, qui relèvent du type de construction des bâtiments et qui semblent cohérentes, sont proposées. En revanche, pour le plan d'épandage, les effets ne sont pas présentés (p53) et en dehors du rappel de la réglementation aucune mesure n'est proposée.

Concernant les masses d'eau souterraines, la description de l'état initial est insuffisante. Seule celle où se situent les futurs bâtiments d'exploitation est indiquée. Les masses d'eau concernées par le plan d'épandage ne sont pas identifiées et malgré les enjeux de préservation, en raison de leur forte vulnérabilité aux pollutions diffuses et de leur mauvais état dû à la présence de nitrates et pesticides, aucune information n'est fournie sur ce sujet. Les impacts du projet sur ces masses d'eau ne sont pas analysés et l'étude ne propose pas de mesure.

En conclusion, la démarche suivie dans le dossier est insuffisante : le dossier ne propose pas une analyse des effets du projet sur les masses d'eau suivie de mesures permettant de réduire ou compenser ces effets. Il rappelle en revanche le respect du cahier des charges DUC et la réglementation en vigueur (Directive nitrate / loi sur l'eau / périmètre de protection éloigné d'un captage en eau potable) et démontre la conformité du projet avec ces prescriptions, à l'exception de la fertilisation équilibrée. Or, les effets n'ayant pas été identifiés préalablement, il reste impossible de démontrer que ces prescriptions sont des mesures permettant de réduire ou supprimer les effets du projet.

Enfin, l'installation étant soumise à la directive IED, les MTD préconisent une utilisation rationnelle de l'eau pour l'abreuvement et le nettoyage des poulaillers. Les volumes indiqués respectent les valeurs des MTD (p43). On note cependant que les quantités d'eau utilisées pour cette installation sont supérieures aux moyennes pour les élevages DUC (p28).

### Épandage

Le dossier contient l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse du plan d'épandage : surfaces épandables et épandues, cultures mises en place, matériel utilisé, quantité et valeur fertilisante du fumier produit. Cependant, en sus de la présentation de ces informations, l'étude aurait dû proposer une analyse des besoins en fertilisants pour les cultures mises en place sur les parcelles épandues. En effet, d'après l'arrêté préfectoral de l'Yonne du 24/07/09, l'épandage de fertilisants organiques en zone vulnérable doit se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée. Cet équilibre déterminé par la méthode des bilans (Dose apportée = Besoins de la culture - fournitures du sol) est calculé à partir du rendement des cultures mises en place et de l'analyse de sol des parcelles ou de références agronomiques. Dans le cas présent, l'étude ne donne pas les besoins des cultures et est imprécise sur les fournitures du sol.

Par ailleurs, les informations pédologiques mentionnées, qui déterminent le risque de lessivage et l'aptitude des sols à l'épandage, ne sont pas présentées cartographiquement. Ainsi, la carte d'aptitude des sols à l'épandage est certes facilement accessible mais son élaboration reste floue. La présentation superposée du plan d'épandage avec les restrictions réglementaires, les caractéristiques pédologiques et les risques de lessivage en raison de la pente, avant de présenter la carte d'aptitude des sols, aurait permis de comprendre la construction de cette dernière.

Enfin, les parcelles à épandre sont distantes des bâtiments avicoles de 18 km pour la parcelle la plus proche et 30 km pour la plus éloignée, à vol d'oiseau. L'étude ne donne pas cette information et elle n'explique pas pour quelles raisons le choix des pétitionnaires s'est porté sur des parcelles si éloignées de leur siège d'exploitation.

### Cadre de vie

L'état initial ne renseignant pas sur les vents dominants du secteur, il n'est pas possible d'identifier quelle est la population potentiellement impactée par les effets sonores et olfactifs de ce projet. L'étude indique par ailleurs la distance de l'habitation la plus proche mais sans préciser la population globale pouvant être impactée. Aussi, dans cette configuration, l'analyse des effets du projet s'avère difficile. L'étude conclut néanmoins à l'absence d'impacts sonore et olfactif avant de présenter les mesures qui permettront de réduire ou supprimer les effets.

Certaines de ces mesures permettront de réduire les impacts potentiels de l'installation, comme la ventilation naturelle, la disposition des ventilateurs dans le bâtiment et leur utilisation uniquement durant la journée. Néanmoins, d'autres informations présentées comme étant des mesures ne permettent pas de limiter ou supprimer les effets : l'élevage sur paille reste classique et ne permet pas de réduire les émissions de NH<sub>3</sub> responsables des odeurs, le ramassage des volailles prévu et réalisé de jour comme de nuit peut être source de bruit (p49), la période de réalisation des travaux de manutention pour l'épandage n'est pas précisée (p 46).

Enfin, ce projet devrait entraîner une augmentation du trafic dû au transport des effluents et à l'approvisionnement de l'élevage. L'étude ne précise d'ailleurs pas les raisons d'un tel éloignement entre le site de production et les parcelles à épandre, ni si les indications données sur le trafic (p49) concernent uniquement le projet ou l'ensemble de l'exploitation avicole.

### Paysage

L'aspect paysager est peu traité dans le dossier, une analyse est cependant jointe en annexe. Elle indique qu'aucune haie ne sera plantée, à l'inverse du rapport qui envisage la mise en place de haies et d'arbustes et chiffre ces travaux, inclus dans les aménagements de voiries, à 10 000 € (p49 et77).

## Conclusion

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments d'élevage de volailles au Nord-Ouest de la commune de Quarré-les-Tombes, sur un site où un bâtiment identique est déjà en activité. Ces bâtiments, d'une surface de 1200 m<sup>2</sup> chacun et produisant 25 200 équivalents volailles chacun par bande, porteront la production annuelle de cette exploitation agricole à 75 600 poulets standards et 259 200 poulets certifiés. Un plan d'épandage est prévu et concerne une SAU de 358 ha répartis sur 5 communes situées dans l'Yonne à 18 km minimum du site de production.

Le dossier, contenant la demande d'autorisation, l'étude d'impact et l'étude de dangers, aborde les principaux enjeux environnementaux de manière satisfaisante en ce qui concerne la construction des nouveaux bâtiments. Les enjeux relatifs au cadre de vie et aux effets sur l'air manquent néanmoins de précision, particulièrement en ce qui concerne l'impact olfactif et sonore (vents dominants imprécis et population impactée non précisée). Les impacts potentiels paysagers sont également peu abordés. Néanmoins, le projet s'installant dans un contexte agricole sur un site accueillant déjà une exploitation avicole et bovine, il devrait être en homogénéité avec l'existant.

Les enjeux relatifs au plan d'épandage sont abordés avec moins d'exhaustivité. Certaines informations sont absentes : carte présentant simultanément le plan d'épandage et le site d'implantation des bâtiments, carte superposant le plan d'épandage et les zonages environnementaux, inventaire zones humides concernant 1,5 ha du plan d'épandage, identification des masses d'eau souterraines et de leur état. Enfin, la démarche d'analyse de ce plan est insuffisante. L'étude d'impact devrait, au-delà du simple rappel de la réglementation, s'assurer que le plan d'épandage du projet d'extension respecte l'équilibre de fertilisation azotée.



Pascal MAILHOS